

ASSEMBLÉE NATIONALE5 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 563

présenté par

M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert,
Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 24 BIS

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées »

les mots :

« pour les travaux exécutés sur les réseaux mentionnés à l'article L. 111-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément au nouvel article L. 111-4 du code de l'urbanisme (ancien article L. 421-5), issu de l'article 2 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, il est nécessaire de viser, dans le c proposé afin de compléter l'article L. 421-2-2, les travaux à exécuter sur l'ensemble des réseaux destinés à assurer la desserte du projet de construction, et dont la réalisation conditionne la délivrance du permis de construire ou d'aménager par l'autorité compétente.